



Est ce de la donation déguisée ?

Par **mgbgmg**, le **29/11/2013** à **12:29**

Bonjour,

Mon père vient de décéder et laisse à ma mère une somme considérable.

Or, ma mère (ayant elle aussi sur ses comptes la même somme considérable) a la donation et va user de son droit de jouissance pour ne pas donner à mes 2 demi-frères et à nous 5 (filles).

A la limite, ce n'est pas ça le plus grave :

Quand ma mère est venue de son pays lointain avec moi (je suis née dans ce pays), sans bagage, mon père était soldat, et de retour dans la vie civile, après son divorce (d'où les 2 demi-frères que je ne connais pas) ils ont fait l'acquisition de plusieurs biens mais mon père a tout mis sur le nom de ma mère pour que mes 2 demi-frères ne puissent rien avoir.

A aujourd'hui, cela a fait « boule de neige » puisque les biens étaient en location et elle se retrouve (grâce au financement de mon père) avec les liquidités ainsi qu'un très beau et gros patrimoine.

J'ai essayé de la raisonner concernant la succession de notre père, de faire donation de son vivant à nous 5 (filles) tout en profitant de la jouissance : elle m'a répondu qu'elle fera ce qu'elle voudra, et pire encore, le donner pourquoi pas à l'état ou à une association.

Je suis consciente que cela ne m'appartient pas, mais au vu de non attitude bornée je trouve inadmissible que ma mère puisse dilapider les biens immeubles qui concernaient aussi mon père.

Pourriez-vous me conseiller ?

J'aimerais savoir s'il est possible de dénoncer que tout ce qu'elle possède à aujourd'hui n'est que le bénéfice d'une donation déguisée ?

Merci pour votre aide.

Par **aguesseau**, le **29/11/2013** à **14:45**

bjr,

de son vivant une personne peut faire ce qu'elle veut de son patrimoine y compris le dilapider. comme enfant vous êtes héritier réservataire de votre père ce qui signifie que vous devez recevoir soit en pleine propriété soit en nue propriété une part minimale de l'actif de la succession de votre père.

pour cela vous devriez prendre contact avec le notaire en charge de la succession de votre père, notaire nécessaire en présence de biens immobiliers.

concernant les biens de votre mère et ceux qu'elle a reçu au décès de votre père, il vous faudra attendre son décès pour hériter.

cdt

Par **mgbgmg**, le **29/11/2013** à **17:17**

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Je me suis peut être mal exprimée : c'est mon père qui avait l'argent (il travaillait), mais quand ils ont fait les acquisitions, pour que ces 2 fils ne puissent rien avoir, il a fait les crédits au nom de ma mère, les actes d'acquisition sont TOUT AU NOM DE MA MERE.

Ensuite, les revenus (placements, revenus locatifs...etc...), sur les comptes de ma mère.

Ma mère n'avait AUCUN REVENU !!!

Oui, c'est insensé, mais ça existe...

Par **aguesseau**, le **29/11/2013** à **20:49**

bjr,

mettre des biens au nom d'une autre personne pour que ses proches n'héritent pas est une des rares solutions pour évincer les héritiers réservataires, c'est une pratique qui n'est pas exceptionnelle.

j'ai bien compris votre premier message mais c'était la volonté de votre père qui avait sans doute ses raisons.

si vous voulez contester les dispositions prises par votre père, cela va être long et difficile.

il faut trouver un avocat spécialisé qui accepte votre affaire et puis prévoir de l'argent car la procédure risque de durer longtemps.

mais point positif vous hériterez de votre mère.

cdt